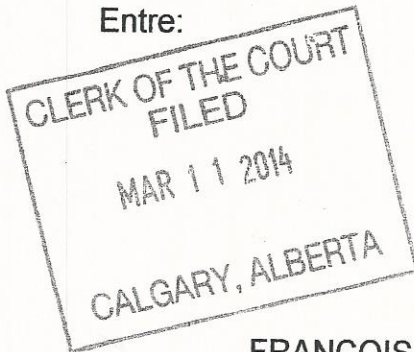


QB # 14027361641

Numéro des dossiers de la Cour : A14067421R
A97321140Z
B74160424C

COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA
DISTRICT JUDICIAIRE DE CALGARY

Entre:



LA REINE

Couronne-Intimée

et

FRANÇOIS PAQUETTE, XAVIER Mc GUIRE et SONIA POORAN

Défendeurs

AVIS DE REQUÊTE

Les défendeurs vont présenter devant un juge bilingue une requête le jeudi 5 juin 2014, à 10h00, à une salle d'audience à être déterminée, à l'Édifice des tribunaux, 601 – 5ième Rue S.O., Calgary, Alberta T2P 5P7.

L'OBJET DE LA REQUÊTE EST LE SUIVANT :

- a) une déclaration à l'effet que, devant les tribunaux albertains, les droits linguistiques doivent recevoir une interprétation libérale et téléologique conformément au principe bien établi par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Beaulac ;
- b) une déclaration à l'effet que les droits linguistiques énoncés à l'article 4 de la *Loi linguistique* exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour la Couronne ;
- c) une déclaration à l'effet que les droits linguistiques énoncés à l'article 4 de la *Loi linguistique* ne sont ni diminués ni dilués par l'inaction du Gouvernement de l'Alberta qui n'a pas adopté les dispositions réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre;
- d) une déclaration à l'effet que le règlement 158/2013 pris en application de la *Loi linguistique*, R.S.A. 2000, c. L-6 est nul et sans effet parce qu'il viole les

droits prévus au paragraphe 2b) et aux articles 7, 15 et 16 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ;

- e) une déclaration à l'effet que tout projet de règlement pris en application de l'article 4 de la *Loi linguistique* doit, conformément à la politique gouvernementale, faire l'objet de consultations avec les parties intéressées, ce qui inclut nécessairement des représentants des justiciables d'expression française et des représentants des juristes d'expression française;
- f) une déclaration à l'effet que les justiciables ont le droit d'être informé de leurs droits linguistiques;
- g) une déclaration à l'effet que les justiciables ont le droit d'être informé en français de leurs droits linguistiques;
- h) une déclaration confirmant que l'information diffusée au sujet de l'exercice des droits linguistiques devant la Cour des infractions routières, à la page 3 du dépliant *Traffic Court: What You Need To Know When You've Been Charged with a Provincial Offence* ne correspond pas aux droits énoncés à l'article 4 de la *Loi linguistique*;
- i) une déclaration à l'effet que les justiciables ont le droit d'obtenir que toute information déficiente diffusée par la Couronne au sujet de l'exercice des droits linguistiques devant la Cour des infractions routières soit corrigée dans des délais raisonnables;
- j) une déclaration à l'effet que les justiciables ont le droit d'être compris en français sans interprète lors de toute audience de la Cour des infractions routières ;
- k) une déclaration confirmant que, dans la mesure où le manuel de directives pour la préparation des transcriptions judiciaires exclut la transcription de propos prononcés en français, il est déficient par rapport aux droits énoncés à l'article 4 de la *Loi linguistique*, au *Code criminel* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- l) une déclaration à l'effet que les justiciables ont le droit d'obtenir une transcription de l'audience judiciaire qui reproduit en français les paroles prononcées dans cette langue;
- m) une déclaration à l'effet que les transcriptions rapportant les propos prononcés en français doivent être de qualité comparable à celles rapportant les propos prononcés en anglais et doivent être disponibles dans des délais similaires ;
- n) une déclaration confirmant que l'utilisation, dans une transcription judiciaire, de la mention «*Other language spoken*» ou «*Foreign language spoken*» à la place de propos prononcés en français ou en anglais contrevient aux droits énoncés à l'article 4 de la *Loi linguistique*, au *Code criminel* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*;

- o) une déclaration confirmant que l'utilisation de la mention «*Other language spoken*» ou «*Foreign language spoken*» à la place de propos prononcés en français ou en anglais est incompatible avec le texte de certification de la transcription qui, conformément à la loi sur l'enregistrement de la preuve, doit accompagner toute transcription judiciaire;
- p) une ordonnance à l'effet qu'en raison de la violation des droits linguistiques des requérants, les accusations portées contre eux sont rejetées ;
- q) une déclaration que le juge qui entendra cette requête restera saisi du dossier afin de permettre à Justice Alberta d'informer la Cour, dans un délai raisonnable, des mesures mises en place pour corriger les violations des droits linguistiques constitutionnels des Albertains.
- r) les dépens de cette requête ;
- s) toute autre réparation que la Cour estimera appropriée dans les circonstances.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS :

- a) le paragraphe 2b) et les articles 7, 15, 16 et 24 de la Charte canadienne des droits et libertés;
- b) l'article 4 de la *Loi linguistique*, R.S.A. 2000, c. L-6;
- c) l'article 3 de la loi sur l'enregistrement de la preuve : *Recording of Evidence Act*, RSA 2000, c R-7.5 ;
- d) l'annexe 3 (Certificat de transcription) du règlement 169/2009 pris en application de la loi *Recording of Evidence Act*, RSA 2000, c R-7.5 ;
- e) le principe de progression vers l'égalité des droits linguistiques, enchâssé à l'article 16 (3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- f) le principe constitutionnel non écrit de protection des minorités ;
- g) le principe de justice fondamentale ;
- h) la règle de la meilleure preuve ;
- i) tout autre moyen que le tribunal autorise.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE qui sera utilisée lors de l'audition de la requête comprendra, entre autres:

- a) l'affidavit de François Paquette.
- b) l'affidavit de Xavier Mc Guire.
- c) l'affidavit de Sonia Pooran.

Le 11 mars 2014.



Maître Gérard Lévesque
Avocat et notaire
414-1800 Rue 14a S.O.
Calgary, Alberta
T2T 6K3
Téléphone: (403) 440-9823
Courriel : Levesque.Gerard@sympatico.ca

Procureur des requérants

DESTINATAIRE :

Bureau des Procureurs de la Couronne
Ministère de la Justice de l'Alberta
600, Centrium Place
332 – 6e Avenue S.O.
Calgary T2P 0B2